



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/180
24 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

54/180. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de populations observés dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, dont beaucoup sont des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1998/49 de la Commission en date du 17 avril 1998¹, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993², qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes et déplacements massifs de populations, et rappelant également le deuxième débat général du Conseil de sécurité consacré à la protection des civils en période de conflit armé, qui s'est tenu les 16 et 17 septembre 1999³,

Rappelant avec satisfaction qu'elle a approuvé, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, l'appel lancé à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion ou de leur langue,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir S/PV.4046, S/PV.4046 (Reprise 1) et Corr.1 et 2 et S/PV.4046 (Reprise 2). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 4046^e séance*.

Rappelant toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, les principes de la protection internationale des réfugiés et la conclusion générale du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale⁵, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes massifs et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et se déclarant vivement préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, et notamment par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes déplacées,

Prenant note à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994⁶, demandant instamment aux États d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et condamnant les attentats et le recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et contre le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection des réfugiés et des personnes déplacées sur leur propre territoire,

Considérant que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre un terme à l'impunité des auteurs de certains crimes, définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷, qui sont la cause ou le résultat d'exodes massifs,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par le système des Nations Unies en vue de mettre au point une démarche globale pour s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et d'autres personnes déplacées et à leurs conséquences, ainsi que le renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leurs difficultés,

Considérant la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme, des questions d'ordre

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 A (A/54/12/Add.1)*, chap. III, sect. A.1.

⁶ Résolution 49/59, annexe.

⁷ A/CONF.183/9.

politique et de la sécurité, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Déplore vivement* l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités;
3. *Réaffirme* qu'il importe que tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes, intensifient leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelon mondial en vue de corriger les situations en matière de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;
4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont l'obligation de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et demande aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités compétentes du système des Nations Unies de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;
5. *Demande instamment* au Secrétaire général d'accorder une haute priorité à la consolidation et au renforcement des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, en particulier des mécanismes d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, et, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation, d'allouer les ressources nécessaires à cet effet afin notamment que des mesures efficaces puissent être prises pour repérer toutes les violations des droits de l'homme qui sont à l'origine d'exodes massifs;
6. *Invite* les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes de droits de l'homme qui pourraient provoquer des exodes massifs de populations ou empêcher le rapatriement librement consenti des réfugiés et déplacés, à faire figurer, le cas échéant, ces informations assorties de recommandations, dans leurs rapports, et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
7. *Prie* tous les organes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur fournir toutes les informations pertinentes qu'elles possèdent sur les situations en matière de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;
8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat tel qu'il est défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut

⁸ A/54/360.

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes ou des déplacements massifs, ainsi que de contribuer aux efforts faits pour corriger efficacement de telles situations au moyen de mesures de promotion et de protection ainsi qu'au moyen des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, d'alerte rapide et d'échanges d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à l'instauration de conditions propices à un retour durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment par la remise en état de l'appareil judiciaire, la création d'institutions nationales capables de protéger les droits de l'homme, la mise en place de vastes programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de présences sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

10. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participe régulièrement aux travaux de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à ceux d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'arrangements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et se félicite que la Commission l'ait invité à prendre la parole à chacune de ses sessions futures;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951⁹ et au Protocole de 1967¹⁰ relatifs au statut des réfugiés et, le cas échéant, aux autres instruments régionaux pertinents relatifs aux réfugiés et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour faire connaître et respecter ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;

12. *Constate avec satisfaction* que certains États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 continuent d'appliquer une politique d'asile généreuse;

13. *Encourage* les États parties à la Convention de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à l'article 35 de la Convention;

14. *Demande* à tous les États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement et en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et colonies de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en ce qui concerne tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, contenant des informations détaillées sur les mesures prises en matière de programmes,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

d'institutions, d'administration, de finances et de gestion afin d'améliorer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, pour s'attaquer aux causes profondes de ce problème, pour protéger les personnes déplacées du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*